

**Commune Les Belleville**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21 mars 2016

**Objet** : Charte de gouvernance commune nouvelle Les Belleville

**Nature de l'acte** : 5.2.3

L'an deux mil seize, le vingt et un mars à dix-neuf heures trente,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de St Martin de Belleville en séance publique sous la présidence de M. André PLAISANCE, Maire.

Etaient présents : André PLAISANCE. Georges DANIS. Claude JAY. Noëlla JAY. Klébert SILVESTRE. Christophe CLUZEL. Sandra FAVRE. Jean-Luc DIMAND. Myriam LAMB-SOLLIER. Lionel DUSSEZ. Raymonde LAIR-TROUVE. Hubert THIERY. Gérard GALUCHOT. Brigitte MOISAN. Clément BORREL. Françoise JAY-DUMAZ. Laurence COMBAZ-HENAFF. Stéphanie PATRICK. Agnès GIRARD. Valérie FRESSARD. Nathalie GUYOT. Johann ROCHIAS. Cédric GORINI. Blandine MARLET. Marlène NEYROUD. Romain SOLLIER.

Etaient excusés : Alexandra HUDRY. Philippe POUCHELLE qui a donné procuration à André PLAISANCE. Jean-Max BAL. Roberta MONIER-DEVALLE qui a donné procuration à Noëlla JAY. Anthony REY.

Romain SOLLIER a été élu secrétaire de séance.

Date d'affichage : 17 mars 2016

Date de convocation : 11 mars 2016

Nombre de conseillers :

- en exercice : 31
- présents : 26
- votants : 28

Il est présenté au conseil municipal le projet de charte de gouvernance de la commune nouvelle Les Belleville. Celle-ci a pour objet d'indiquer les principes fondateurs qui ont présidé à la création de la commune nouvelle, d'en définir les enjeux et les perspectives, et enfin d'établir les modalités de gouvernance au sein de la commune nouvelle et des communes déléguées, dans le respect du code général des collectivités territoriales.

*Le conseil municipal décide à l'unanimité de :*

- approuver le projet de charte
- autoriser Monsieur le maire ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout acte relatif à ce dossier.

Pour copie conforme au registre,  
Le Maire,  
André PLAISANCE



Accusé de réception en préfecture  
073-217302579-20160321-2016-69-AI  
Date de télétransmission : 25/03/2016  
Date de réception préfecture : 25/03/2016

## CHARTRE FONDATRICE DE LA COMMUNE NOUVELLE

# LES BELLEVILLE

### PREAMBULE

La loi n°2015-292 du 16 mars 2015, relative à l'amélioration du régime des communes nouvelles, pour des communes fortes et vivantes, a été publiée au Journal Officiel le 17 mars 2015.

Ce texte a modifié en profondeur les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la création des communes nouvelles, en instaurant :

- Des dispositions permettant, avec l'instauration des communes déléguées, de préserver l'identité et le territoire des communes fondatrices
- Des dispositions permettant la mise en œuvre d'une gouvernance transitoire entre la création de la commune nouvelle et le prochain renouvellement des Conseils municipaux
- Des incitations financières pour les créations de communes nouvelles, sur avis concordant de leurs Conseils municipaux, intervenant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et regroupant une population comprise entre 1 000 et 10 000 habitants

## CONTEXTE LOCAL

Située en Savoie, partie intégrante du massif de la Vanoise en Tarentaise et bordant la vallée de la Maurienne, la vallée des Belleville est constituée de quatre communes : Fontaine-le-Puits, Saint-Jean-de-Belleville, Saint-Martin-de-Belleville et Villarlurin.

C'est donc naturellement que ces quatre collectivités implantées sur les berges du Doron des Belleville et de ses affluents ont examiné la possibilité de se constituer en commune nouvelle, compte tenu de l'évolution de la réglementation. La géographie de cette vaste vallée alpine dont l'altitude varie entre 509 et 3 564 mètres, où sont implantées trois grandes stations de sports d'hiver de renommée mondiale (Les Menuires, Val Thorens, Saint-Martin) ainsi que de multiples hameaux et villages ayant préservé leur identité traditionnelle, a lié de tout temps les destinées des hommes installés sur ses pentes.

Les communes de Saint-Martin-de-Belleville et de Villarlurin ont donc décidé de mener à bien ce projet, en préservant toute possibilité à leurs voisines de les rejoindre ultérieurement pour que les limites administratives correspondent à la géographie et aux bassins de vie dans la vallée des Belleville.

Lundi 12 octobre 2015, les conseils municipaux de Saint-Martin-de-Belleville et Villarlurin ont voté la création de la commune nouvelle « Les Belleville ». Un arrêté préfectoral a validé, le 5 novembre 2015, la création de cette commune nouvelle.

La présente charte a pour objectif de définir la ligne directrice qui sera mise en œuvre durant la période transitoire précédant le prochain renouvellement des conseils municipaux, période durant laquelle l'intégralité des élus des communes fondatrices travaillera à la gestion de la commune nouvelle créée.

La volonté des élus porteurs de ce projet s'appuie sur les principes suivants :

- Fédérer les communes actuelles dans un territoire viable, cohérent et consensuel avec un champ d'action plus vaste donc plus efficace que celui des communes prises individuellement, tout en préservant l'identité et les spécificités de nos villages.
- Assurer dans chaque commune le maintien des services publics de proximité notamment les mairies, les écoles, la Poste, les lieux de culte..., afin de garantir aux habitants un cadre de vie accueillant, sécurisant et qui leur permette aussi de s'épanouir dans une vie locale riche au niveau associatif, culturel, sportif.
- Renforcer la représentation du territoire et de ses habitants en pesant plus fort auprès de l'Etat, des collectivités locales et des EPCI.

## PRINCIPES FONDATEURS

Appartenant à une même vallée, les communes fondatrices ont écrit leur propre histoire et mis en place un certain nombre de spécificités visant à répondre directement aux besoins de leurs habitants. Toutes ces particularités, qui ont façonné le vivre ensemble, seront préservées autant qu'il sera nécessaire pour garantir à chacun la qualité du service dont il bénéficie. Il en va ainsi notamment de l'organisation et de la gestion des services de l'eau, de l'assainissement ou de l'énergie. En effet, la démarche de création de la commune nouvelle mise en œuvre obéit à une logique de regroupement librement consenti des communes fondatrices, dans un esprit de respect des identités et des histoires de chacun des territoires qui s'associent pour se construire un avenir commun.

Rurales et montagnardes par nature, les communes fondatrices veilleront à maintenir et à développer les services publics de proximité. Un soin particulier sera porté au maintien des écoles et des services offerts aux enfants pour favoriser l'installation et le maintien des familles sur le territoire communal.

Alliant la tradition montagnarde, l'authenticité des villages savoyards et la dimension internationale de ses stations de sport d'hiver, la commune nouvelle veillera à développer sa renommée et son attractivité économique fondée sur le tourisme pour permettre l'installation d'activités et d'emplois sur son territoire, au bénéfice de l'ensemble de sa population.

## ENJEUX ET PERSPECTIVES

**- Offrir à chaque habitant une parfaite équité d'accès aux services publics et une égalité de traitement**

**- Mettre en commun et rationaliser les moyens :**

a) une gestion administrative unique :

La commune nouvelle est dotée d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au CGCT. Il est établi en 2016 sur la base des budgets des deux communes fondatrices, puis pour les années suivantes conformément aux règlements, textes et exigences légales.

La commune nouvelle perçoit les taxes communales, une convergence des taux et des abattements sera organisée, sur décision du Conseil Municipal de la commune nouvelle.

b) des services à la population maintenus et développés dans chaque commune grâce à la mutualisation du personnel :

L'ensemble des personnels communaux relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Le personnel dans son ensemble est géré sous l'autorité du Maire de la commune nouvelle. Le Maire de la commune nouvelle pourra affecter du personnel sur les activités de la commune nouvelle et des communes déléguées.

c) des équipements sportifs et culturels accessibles à tous :

Mutualisation des équipements sportifs et culturels, de leur gestion, de leur maintenance. Les équipements propres à chaque commune sont également transférés à la commune nouvelle. La totalité de la population bénéficie des mêmes conditions d'accès à l'ensemble de ces équipements.

d) des infrastructures et bâtiments communaux gérés et entretenus là aussi grâce à la mutualisation des moyens humains et matériels :

Tous les biens mobiliers et immobiliers des communes, ainsi que le matériel, seront affectés à la commune nouvelle qui en dressera l'inventaire.

L'affectation des bâtiments communaux ainsi que le choix des locataires des logements communaux et du montant des loyers resteront gérés par la commune déléguée et son Maire délégué en particulier.

**- Soutenir la vie associative, garder dans chaque commune déléguée une communauté de vie et d'animation locale.**

Tous les projets d'animation sur le territoire de la commune déléguée resteront de la compétence de la commune déléguée (commémorations, fêtes communales, animations concernant les aînés, repas et colis des anciens, fêtes des écoles...).

Les associations bénéficient d'une liberté de création sur le territoire de la commune déléguée ou de la commune nouvelle. Il leur appartient également la possibilité de se regrouper ou non.

Néanmoins, un effort de coordination devra être réalisé pour éviter l'organisation de plusieurs manifestations aux mêmes dates (calendrier unique des manifestations).

**- Se doter d'une politique d'aménagement du territoire efficace et cohérente :**

a) soutenir l'activité économique, agricole et touristique :

La commune nouvelle s'attachera à préserver et développer l'activité économique (tourisme, artisanat, commerce, agriculture...) de son territoire, en partenariat avec la communauté de communes, dans le respect des compétences de chacun.

**b) gérer l'urbanisme et l'habitat :**

Il conviendra de procéder à la réalisation d'un document d'urbanisme commun à tout le territoire de la commune nouvelle. Ce document sera élaboré sur la base des documents existants, en concertation avec les élus des communes déléguées.

Dans l'attente de l'approbation de ce document unique, les règles d'urbanisme dépendront du document d'urbanisme en cours dans chaque commune déléguée.

Le Maire délégué sera saisi de tout dossier en matière d'urbanisme. Chaque dossier devra être soumis à l'avis du Maire de la commune déléguée et approuvé par le Maire de la commune nouvelle.

La compétence « Gestion du Domaine Public » relève de la commune nouvelle, le service urbanisme instruit les dossiers sur avis du Maire délégué.

**c) animer et développer la politique culturelle**

La commune nouvelle s'attachera à :

- Mutualiser les moyens et envisager des projets culturels ambitieux
- Recenser, préserver et restaurer éventuellement le patrimoine architectural de chaque commune déléguée
- Poursuivre une politique culturelle et culturelle active : mise en valeur du patrimoine existant, création de sentiers thématiques, etc.
- Renforcer la communication sur ces actions ainsi que sur les événements organisés à l'échelle de la commune nouvelle, en utilisant les différents supports existants : bulletins municipaux, site Internet, newsletter, page Facebook, affichage...

**- Renforcer la citoyenneté :**

Le conseil municipal jeune sera élu à l'échelle de la commune nouvelle.

Le dispositif de soutien à la vie étudiante (contribution locale étudiants) sera mis en place sur l'ensemble du territoire communal.

## **GOVERNANCE – RESSOURCES – COMPETENCES**

**- La commune nouvelle**

La commune nouvelle est substituée aux communes pour toutes les délibérations et les actes ; pour l'ensemble des biens, droits et obligations ; dans les syndicats dont les communes étaient membres. Tous les personnels municipaux sont rattachés à la commune nouvelle.

Accusé de réception en préfecture 073-217302579-20160321-2016-69-AI Date de télétransmission : 25/03/2016 Date de réception préfecture : 25/03/2016
--

Le Conseil Municipal de la commune nouvelle :

- Le Maire : il est élu par les membres du Conseil Municipal. Il ne peut cumuler ses fonctions avec celle de Maire délégué, à compter du prochain renouvellement du Conseil Municipal.

- Les Adjointes : le nombre d'adjoints ne pourra excéder 30 % du Conseil Municipal.

- Les Conseillers Municipaux :

A minima, indépendamment des limites évoquées ci-dessus, le Conseil Municipal doit comporter les Maires et Adjointes de chacune des anciennes communes.

Après le renouvellement des Conseils Municipaux prévu en 2020, le nombre de Conseillers Municipaux sera fixé conformément aux dispositions du CGCT, soit 27 membres au vu des dispositions actuellement en vigueur.

Le siège de la commune nouvelle étant situé en l'Hôtel de Ville de Saint-Martin-de-Belleville, il sera le lieu habituel des réunions du Conseil Municipal. Pour permettre à l'ensemble des administrés d'assister aux différentes séances, le Conseil Municipal pourra également se réunir dans la Mairie déléguée de Villarlurin et les autres réunions (commissions, réunions de travail...) seront organisées en prenant compte d'une juste répartition des déplacements et en s'efforçant de les tenir sur le lieu le plus proche de leur objet.

S'agissant de la création d'une commune nouvelle, et d'une union librement consentie entre les Conseils Municipaux, tous les organes qui seront mis en œuvre dans la commune nouvelle seront ouverts à tous les élus, sans aucune distinction d'appartenance territoriale. De la même façon, tous les élus qui représentent leur commune au sein d'instances intercommunales continueront de siéger pour y représenter la commune nouvelle.

- Ressources :

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale. Les taxes communales sont soumises à une intégration fiscale progressive pouvant aller jusqu'à 12 ans, sur décision du Conseil Municipal de la commune nouvelle. En ce qui concerne la DGF (dotation globale de fonctionnement), la commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes. La commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. La commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement de l'année en cours.

**- La commune déléguée**

La commune nouvelle est composée de communes déléguées conservant le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Chaque commune déléguée est dotée de plein droit d'un Maire délégué et d'une Mairie déléguée.

Accusé de réception en préfecture 073-217302579-20160321-2016-69-AI Date de télétransmission : 25/03/2016 Date de réception préfecture : 25/03/2016
--

Chacune des communes déléguées conserve son secrétariat et son accueil qui devient guichet unique pour toutes les compétences de la commune nouvelle ainsi que celles attribuées aux communes déléguées.

- Compétences :

Les compétences de la commune déléguée sont celles dévolues par la loi et qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la commune nouvelle :

- la gestion des écoles : la commune nouvelle prend en charge le personnel et les gros travaux. Chaque école est libre de maintenir ses spécificités de fonctionnement, son association de parents d'élèves ;
- la gestion de l'état civil ;
- la gestion des équipements sportifs de proximité ainsi que les installations nécessaires à la vie des associations (clubs des anciens) dès lors qu'elles sont propres à une commune déléguée particulière ;
- la gestion des salles des fêtes ;
- les commémorations ;
- les repas et animations concernant les aînés ;
- les fêtes des écoles, fêtes communales, foires et marchés.